

AR-0320-2023

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL  
D'ACCES PAR LA VOIE DE L'AVANCEMENT DE GRADE  
AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION  
PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
SESSION 2024**

Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,

- Vu le code général de la fonction publique;
- Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Vu le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation conclu entre les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-045-2020 du 16 décembre 2020, approuvant la mise en place d'un service mutualisé concours et examens professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec les centres de gestion de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Creuse n° 2023- 03-19 du 30 mars 2023, approuvant l'adhésion au service interdépartemental expérimental d'organisation des concours et examens professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;



## ARRETE

**ARTICLE 1** - Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ouvre au titre de l'année 2024 un examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 2** - Les épreuves de cet examen professionnel se dérouleront à Bordeaux ou, le cas échéant, dans sa proche banlieue aux dates suivantes :  
- épreuve écrite : **jeudi 21 mars 2024**,  
- épreuve orale : à compter du **lundi 3 juin 2024**.

**ARTICLE 3** - La préinscription en ligne à l'examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe sera ouverte **à partir du mardi 24 octobre 2023 et jusqu'au mercredi 29 novembre 2023** et sera accessible :  
- sur le site internet du Centre de Gestion de la Gironde : [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)  
- ou directement par l'intermédiaire du portail national : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)

Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription selon les dates et heures mentionnées ci-dessus. Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé uniquement accessible ensuite sur le site du Centre de Gestion de la Gironde.

**ARTICLE 4** - Les dossiers d'inscription pourront être retirés au siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde **à partir du mardi 24 octobre 2023 et jusqu'au mercredi 29 novembre 2023** (*le cachet de la poste faisant foi pour les demandes effectuées par voie postale*).

**ARTICLE 5** - La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **jeudi 7 décembre 2023 à minuit**. Les dossiers devront être :  
- soit déposés dans l'espace sécurisé accessible sur le site internet du CDG33 ([www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)), en s'assurant de clôturer l'inscription,  
- soit déposés ou postés à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux Cedex, au plus tard à cette date (*le cachet de la poste faisant foi pour les envois par voie postale*).

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date. Tout dossier incomplet pourra entraîner le refus d'admission à concourir du candidat.

Le candidat devra avoir produit les pièces obligatoires qui lui auront éventuellement été réclamées au plus tard le jeudi 21 mars 2024.

**ARTICLE 6** : Les candidats en situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve devront fournir au plus tard le 8 février 2024, un certificat médical établi moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**ARTICLE 7** - L'examen professionnel est organisé suivant les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés et le règlement interne des concours et examens professionnels disponible sur le site [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr).

Les candidats disposeront dans une brochure disponible sur le site [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr), de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription à l'examen professionnel,
- les modalités pratiques de son déroulement,
- la nature et le programme des épreuves.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande au Centre de Gestion.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Fait à **BORDEAUX**,  
Le **27 SEP. 2023**

P/ Le Président,

**Christophe DUPRAT**  
4<sup>ème</sup> Vice-Président  
*Maire de Saint-Aubin-de-Médoc*

RECEPTIONNE PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT LE : **28 SEP. 2023**

PUBLIE LE **28 SEP. 2023**